



## REGLES

### CONSTRUCTIONS NEUVES ET AMENAGEMENTS D'ANCIEN

#### 1/ Les Autorisations de travaux

A) Tout bâtiment jusqu'à 40m<sup>2</sup> à condition que celui-ci soit accolé au bâtiment principal, et sous réserve que l'extension n'amène pas la surface totale à plus de 170 m<sup>2</sup>.

Par contre, si le bâtiment principal avant extension est déjà à plus de 170 m<sup>2</sup>, l'autorisation de travaux reste valable jusqu'à 40 m<sup>2</sup>.

Pour tout autre cas de figure, le permis de construire reste obligatoire au-delà de 20 m<sup>2</sup>.

B) Toute modification de l'aspect extérieur d'un bâtiment : fenêtres, fenêtres de toit, lucarnes, portes, toitures, clôtures, etc.

C) Tout changement de destination d'un bâtiment jusqu'à 40m<sup>2</sup> inclus : transformation d'une surface non habitable en surface habitable

#### 2/ Permis de construire

- Tout bâtiment non accolé au bâtiment principal dont la surface est supérieure à 20 m<sup>2</sup>.
- Tout bâtiment accolé au bâtiment principal dont la surface est supérieure à 40 m<sup>2</sup>.

#### 3/ Qui délivre les autorisations

- Le service urbanisme de la Communauté de Communes Yonne Nord propose au Maire un accord ou un refus en fonction du règlement d'urbanisme
- Le Maire délivre ou refuse le permis
- La Préfecture intervient comme contrôle des décisions : c'est le passage en commission de légalité préfectorale à Auxerre

Pour plus de renseignements, notamment en ce qui concerne les 500 mètres de champ de visibilité de notre église, consulter la Mairie de Michery ou l'Architecte des Bâtiments de France à Auxerre.

Francis GARNIER  
Maire de MICHERY